

ARRÊTÉ
réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Vu le règlement délégué modifié (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010/865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier – Mme HATSCH Valérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1889/2022 du 15 septembre 2022 conférant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1898/2022 du 16 septembre 2022 conférant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies animales réglementées ;

Considérant que l'identification des équidés et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies animales réglementées ;

Considérant que les rassemblements d'équidés sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'équidés et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés, sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, la Fédération Française d'équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle », peuvent bénéficier de conditions particulières ;
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier le rassemblement **au moins 30 jours** avant son ouverture à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1. Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration de rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et /ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins un mois avant le début de l'évènement à l'aide du cerfa 15981*01 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifieront ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, au moins un mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés, au besoin à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle » les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement.

L'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier peuvent imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France et Irlande).

7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques évocateurs de la présence d'une maladie contagieuse.

7-3 : Vaccination

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mentions de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier si la situation sanitaire le nécessite.

7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union-européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un équidé en bonne santé est un équidé aux caractéristiques comportementales physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et/ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés sont aptes au transport,
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés,
- les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Le transport des animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005.

Les transporteurs sont munis, si nécessaire, des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

10-1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) désignée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé, de bien-être et aux règles d'identification, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité de personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et/ou à la protection animale, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée.

10-4 : compte-rendu de rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Il doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Il est conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la date de clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier.

En cas de constats de manquements suivants sur au moins un équidé, il doit être transmis à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés est abrogé.

Article 14 : Publication, exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les sous-préfets, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Laurent CLAUDET



